



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Specialites medicales

Question écrite n° 1406

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interet qu'il y aurait a reconnaitre legalement l'exercice de la profession de chiropracteur. En effet, la chiropractie est une therapeutique qualifiee de « douce » reconnue a des degres divers par la medecine et visant le traitement de troubles fonctionnels moteurs notamment du dos. Dans plusieurs Etats europeens, l'exercice de cette profession est reconnue officiellement et fait l'objet d'une reglementation particuliere. Une telle reconnaissance permet une veritable collaboration a caractere therapeutique entre medecins et chiropracteurs. De plus, la formation universitaire et la realisation d'un stage clinique auxquelles est alors subordonnee l'autorisation d'exercer, constituent pour les patients une reelle garantie de diagnostic et de soins a laquelle ils peuvent pretendre. Par ailleurs, l'existence en France d'un statut legal devrait permettre d'harmoniser la situation de notre pays avec celle des autres Etats membres de la CEE qui reconnaissent deja cette profession. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaitre l'avis de ses services sur cette question et de lui indiquer, le cas echeant, les mesures envisagees dans la perspective de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, precise que la possibilite de pratiquer legalement la chiropraxie est revendiquee depuis longtemps par des non-medecins. Utilisant des techniques basees sur des manipulations, notamment vertebrales, visant a restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mecanique meme si l'on peut contester qu'elle constitue une medecine a part entiere comme le pretendent certains. Elle n'est pas toutefois depourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entrainer des accidents graves. A cet egard, l'appellation « medecine douce » parfois usitee pour la qualifier n'apparait guere appropriee. Sa mise en oeuvre suppose un diagnostic d'ensemble etaye par tous les examens necessaires. Sa pratique elle-meme suppose des connaissances medicales approfondies, le praticien devant egalement connaitre les autres therapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptee au cas de chacun de ses patients. La plupart des medecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des specialistes en rhumatologie ou en reeducation et readaptation fonctionnelles ayant acquis cette technique particuliere au cours de leur specialisation, voire apres celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avances et malgre le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualite des soins - de modifier la loi en vue d'accorder a des non-medecins la possibilite de recourir a ces techniques. La directive actuellement en projet relative a un systeme general de reconnaissance des diplomes d'enseignement superieur vise, dans chaque Etat membre de la Communaute economique europeenne, a ouvrir aux diplomes des autres Etats l'acces aux activites reglementees. Elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette reglementation qui fixe notamment les champs de competence respectifs des differentes professions.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1406

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316